

# B I B R A C T É

Etablissement Public de Coopération Culturelle

STATUTS

## SOMMAIRE

### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

<b>Article 1<sup>er</sup></b> : Création de l'établissement	p.4
<b>Article 2</b> : Dénomination et siège de l'établissement	p.4
<b>Article 3</b> : Nature juridique de l'établissement	p.4
<b>Article 4</b> : Missions – Mode de réalisation des missions	p.5
4.1    Missions	p.5
4.2    Mode de réalisation des missions	p.6
<b>Article 5</b> : Durée	p.6

### **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

<b>Article 6</b> : Instances de l'établissement public de coopération culturelle	p.6
<b>Article 7</b> : Composition du Conseil d'administration	p.6
7.1    Représentants de l'Etat	p.6
7.2    Représentants des collectivités territoriales membres	p.7
7.3    Représentants de l'établissement public national membre	p.7
7.4    Personnalités qualifiées	p.7
7.5    Représentants du personnel	p.7
7.6    Vacance	p.8
7.7    Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'administration	p.8
<b>Article 8</b> : Président	p.8
<b>Article 9</b> : Réunions du Conseil d'administration	p.8-9
<b>Article 10</b> : Pouvoirs du Conseil d'administration	p.9
<b>Article 11</b> : Directeur général de l'établissement	p.9-10
11.1    Désignation du Directeur général	p.9
11.2    Durée du mandat du Directeur général	p.9
11.3    Fonctions du Directeur général	p.10
11.4    Règles particulières applicables au Directeur général	p.10
11.5    Révocation du Directeur général	p.10
<b>Article 12</b> : Comités consultatifs	p.10-11
<b>Article 13</b> : Publicité des délibérations et actes de l'établissement	p.11
<b>TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b>	p.11
<b>Article 14</b> : Dispositions générales	p.11
<b>Article 15</b> : Budget	p.11-12
15.1    Section d'exploitation	p.11
15.2    Section d'investissement	p.11-12
<b>Article 16</b> : Contributions financières des personnes publiques membres	p.12

<b>Article 17</b> : Comptable de l'établissement	p.12
<b>Article 18</b> : Actions en justice et transactions	p.12
<b>TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>	p.12
<b>Article 19</b> : Adhésion de nouveau(x) membre(s)	p.13
<b>Article 20</b> : Retrait de membre(s)	p.13
<b>Article 21</b> : Autres modifications statutaires	p.13
<b>Article 22</b> : Dissolution et liquidation	p.13-14
<b>TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	p.14
<b>Article 23</b> : Dispositions relatives à la continuité du service et à la poursuite des engagements antérieurs	p.14
23.1 Substitution à la société anonyme d'économie mixte nationale BIBRACTE	p.14
23.2 Reprise du personnel de la S.A.E.M.N. BIBRACTE	p.14
23-3 Directeur général	p.14
23.4 Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers	p.14
<b>Article 24</b> : Dispositions transitoires	p.14-15
24.1 Réunions du Conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel	p.14
24.2 Directeur provisoire	p.15
24.3 Intégration des représentants du personnel au sein du Conseil d'administration	p.15

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2006-723 du 23 juin 2006 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 22 octobre 2007 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du 19 octobre 2007 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil général de Saône et Loire n°602 en date du 15 novembre 2007 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan en date du 14 septembre 2007 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux n°2 en date du 28 septembre 2007 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE.

## **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup>: Création de l'établissement**

Il est créé un établissement public de coopération culturelle régi par les présents statuts entre :

- L'Etat,
- Le Conseil régional de Bourgogne,
- Le Conseil général de la Nièvre,
- Le Conseil général de Saône-et-Loire,
- Le Centre des monuments nationaux,
- Le Parc naturel régional du Morvan.

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'arrêté décidant sa création.

### **Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : BIBRACTE

L'établissement a son siège à : Centre Archéologique Européen – 58370 GLUX EN GLENNE

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans tous actes et documents émanant de l'établissement et destinés aux tiers, la dénomination est toujours précédée ou suivie de la mention « Etablissement Public de Coopération Culturelle » ou des initiales « E.P.C.C. ».

### **Article 3 : Nature juridique de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle a le caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 4 : Missions - Mode de réalisation des missions

### 4.1 Missions

BIBRACTE a pour missions :

- a) la gestion de recherches archéologiques et d'activités en découlant dans le cadre de partenariats nationaux et internationaux adaptés, comprenant notamment :
  - l'encadrement et l'animation de programmes nationaux et internationaux de recherches archéologiques autour de la ville gauloise de Bibracte, ce qui inclut la mise à disposition des moyens techniques, matériels et logistiques nécessaires à l'accueil et aux travaux des universités et instituts partenaires ;
  - la sensibilisation et l'éducation du jeune public, notamment dans le cadre scolaire, en lien avec la politique nationale d'éducation artistique et culturelle ;
  - la prise en charge des publications scientifiques des travaux de recherche effectués sur le site de Bibracte, ainsi que leur diffusion et commercialisation dans les collections éditées par l'établissement ;
  - la promotion et la conduite, à partir des problématiques de recherche développées sur le site de Bibracte, de rencontres scientifiques et de recherches pluridisciplinaires, de publications, de formations pratiques, universitaires, professionnelles et scolaires ;
  - la conception, l'expérimentation et la diffusion, y compris commerciale, de nouvelles méthodes de travail et de nouveaux outils en archéologie ;
  - le développement de formations, d'expérimentations, d'animations et de coopérations à l'échelle régionale, interrégionale et internationale en matière d'études, de mise en valeur et de promotion du patrimoine.
  
- b) la gestion intégrée du site du mont Beuvray et de ses équipements, comprenant notamment :
  - la gestion du site naturel et historique du mont Beuvray et l'exploitation de la forêt, avec des objectifs de développement durable et de promotion de l'archéologie, y compris l'installation de nouveaux aménagements et équipements ;
  - la conception de projets éditoriaux et audio-visuels destinés à mettre en valeur le mont Beuvray et les recherches qui s'y déroulent, ainsi que la participation à tout projet de ce type en qualité de (co) éditeur ou de (co) producteur ;
  - la conception, la réalisation, la mise en œuvre, l'entretien et l'exploitation des dispositifs d'accueil des publics notamment scolaires et étudiants tant sur le site du mont Beuvray qu'au musée de la civilisation celtique et au centre de recherche ;
  - la conception et la conduite d'une programmation scientifique, culturelle et artistique (expositions, accueil d'artistes...) visant des publics diversifiés ;
  - la conception, la réalisation et la commercialisation d'une offre touristique alliant archéologie, nature et culture.
  
- c) la conception et la commercialisation de prestations visant à développer le tourisme culturel aux niveaux local, régional et interrégional, en cohérence avec les différents schémas directeurs établis par les collectivités et en lien avec les principaux intervenants dans le domaine du tourisme, notamment par les moyens suivants :
  - l'organisation de circuits et séjours de découverte du patrimoine,
  - la formation et la gestion de personnel dévolu à des activités de guidage et de découverte du patrimoine local et régional.

D'une manière plus générale, il peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, en qualité de maître d'ouvrage, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### 4.2 Mode de réalisation des missions

L'établissement de coopération culturelle décide librement du mode de réalisation de ses missions. Il pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

#### **Article 5 : Durée**

BIBRACTE est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 22.

### **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 : Instances de l'établissement public de coopération culturelle**

Dans les conditions définies au présent titre, BIBRACTE est :

- administré par un Conseil d'administration et son Président
- dirigé par un Directeur général.

#### **Article 7 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est fixé comme suit :

- sept (7) représentants de l'Etat,
- un (1) représentant du Conseil régional de Bourgogne,
- un (1) représentant du Conseil général de la Nièvre,
- un (1) représentant du Conseil général de la Saône-et-Loire,
- un (1) représentant du Centre des monuments nationaux,
- un (1) représentant du Parc naturel régional du Morvan,
- sept (7) personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'établissement,
- deux (2) représentants du personnel.

#### 7.1 Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au Conseil d'administration par :

- Le Directeur de l'architecture et du patrimoine au Ministère de la culture ou son représentant,
- Le Préfet de la région Bourgogne ou son représentant,
- Le Préfet de la Nièvre ou son représentant,
- Le Préfet de la Saône-et-Loire ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement de Bourgogne ou son représentant,
- Un représentant du ministère chargé du budget.

## 7.2 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées comme suit au sein du Conseil d'administration :

- un (1) représentant du Conseil régional de Bourgogne désigné en son sein par le Conseil régional,
- un (1) représentant du Conseil général de la Nièvre désigné en son sein par le Conseil général,
- un (1) représentant du Conseil général de la Saône-et-Loire désigné en son sein par le Conseil général,
- un (1) représentant du Parc naturel régional du Morvan désigné en son sein par le Comité syndical du Syndicat mixte.

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un suppléant par représentant titulaire. Le suppléant est appelé à siéger en cas d'absence du représentant titulaire.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au Conseil d'administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a désignés.

## 7.3 Représentant de l'établissement public national membre

Le Centre des monuments nationaux, établissement public national membre de BIBRACTE est représenté au sein du Conseil d'administration par le Président du Centre des monuments nationaux ou son représentant.

## 7.4 Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont proposées et désignées conjointement par l'Etat (Ministre de la Culture), les collectivités territoriales, le Parc naturel régional du Morvan et le Centre des monuments nationaux, membres de BIBRACTE.

En l'absence d'accord sur la désignation des personnalités qualifiées, deux (2) d'entre elles sont désignées par le Ministre de la Culture, chaque collectivité, groupement de collectivités et établissement public désignant une personnalité de son choix.

Les personnalités qualifiées ne doivent pas avoir de liens professionnels directs avec BIBRACTE en matière de recherche archéologique et d'activité en découlant.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

## 7.5 Représentants du personnel

Les représentants du personnel et leurs suppléants sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités pratiques d'élection des représentants du personnel et de leurs suppléants sont précisées par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.

## 7.6 Vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## 7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'administration

Les fonctions de membre du Conseil d'administration de BIBRACTE sont exercées à titre gratuit ; elles ouvrent cependant droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le règlement applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 8 – Président**

Le Conseil d'administration élit en son sein, parmi les personnalités qualifiées, et à la majorité des deux tiers, un président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de gestion de l'établissement et à la parfaite information des administrateurs.

Le Président convoque et préside le Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer sa signature au Directeur général.

En cas de vacance de la présidence, le doyen d'âge parmi les personnalités qualifiées en fonction à la date de cessation des fonctions du Président convoque dans les plus brefs délais le Conseil d'administration pour procéder à une nouvelle élection.

### **Article 9 – Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Conseil d'administration dans le mois qui suit la réception de la demande qui lui est faite.

Le Président fixe l'ordre du jour après consultation du Directeur général de l'établissement. Lorsque la convocation est de droit, l'ordre du jour doit obligatoirement comporter l'examen des questions qui ont justifié cette convocation.

En cas d'empêchement du Président, la présidence de séance est provisoirement assurée par le doyen d'âge présent parmi les personnalités qualifiées en fonction au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente. A défaut, le Conseil est de nouveau convoqué et réuni dans un délai huit jours avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les modalités de convocation et de transmission des documents seront précisées par le règlement intérieur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Directeur général et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

## **Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget et ses modifications ;
- les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- le rapport annuel de gestion ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations les concernant ;
- les ventes de biens mobiliers ou immobiliers dont l'établissement public est propriétaire lorsque leur valeur dépasse le seuil prévu pour les marchés passés selon la procédure adaptée ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels qui lui sont soumis pour approbation, en application d'une délibération qui fixe les catégories de ceux relevant de cette procédure en raison de leur nature ou de leur montant ;
- les projets de délégation de service public ;
- les participations à toutes formes de groupements publics ou privés ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- le dépôt de brevet ou de dossier de propriété intellectuelle ;
- les actions en justice et les transactions conclues selon les dispositions de l'article 18 des présents statuts ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- l'accord d'entreprise ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les nominations aux postes de direction sur proposition du Directeur général ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il fixe son règlement intérieur.

## **Article 11 – Directeur général de l'établissement**

### 11.1 Désignation du Directeur général

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur général. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des propositions d'orientations scientifiques, culturelles, pédagogiques et touristiques présentées par chacun des candidats, le président nomme le directeur général sur proposition du conseil d'administration, exprimée à la majorité des deux tiers de ses membres.

### 11.2 Durée du mandat du Directeur général

La durée du mandat du Directeur général est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

### 11.3 Fonctions du Directeur général

Le Directeur général assure la direction de BIBRACTE, sous le contrôle du Conseil d'administration.

En particulier, le Directeur général :

- élabore et met en œuvre le projet scientifique, culturel, pédagogique et touristique et en assure la programmation ;
- assure la direction de l'ensemble des services et a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement ;
- recrute et nomme aux emplois de l'établissement, conformément aux dispositions du code du travail, et propose au Conseil d'administration les nominations aux postes de direction ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- prépare et exécute le budget et ses décisions modificatives, les délibérations ainsi que les décisions du Conseil d'administration ;
- passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- prend, en cas d'urgence, l'initiative d'agir en justice pour la défense des intérêts de l'établissement et en rend compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration ;
- présente au Conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Il peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### 11.4 Règles particulières applicables au Directeur général

Les fonctions de Directeur général sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de BIBRACTE.

Le Directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de BIBRACTE.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

### 11.5 Révocation du Directeur général

Le Directeur général de l'établissement ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

## **Article 12 – Comités consultatifs**

Trois comités sont institués à titre permanent :

- le Conseil scientifique,
- le Comité de gestion du site,
- le Comité d'exploitation culturelle et touristique.

Ces trois comités ont vocation à assister le Directeur général pour ce qui relève des trois grandes missions de BIBRACTE. Leur mission, leur composition et leur mode de fonctionnement sont fixés par le Conseil d'administration de l'établissement.

### **Article 13 – Publicité des délibérations et actes de l'établissement**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de BIBRACTE font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où il a son siège.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Article 14 – Dispositions Générales**

Les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du code général des collectivités territoriales sont applicables à BIBRACTE.

### **Article 15 – Budget**

Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

#### 15.1 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant les impositions dues.

La section d'exploitation fait également apparaître, au titre des produits, les subventions, contributions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, des départements et des communes.

#### 15.2 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement
- les provisions et amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et des dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;

- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

### **Article 16 – Apports et contributions financières des personnes publiques membres**

L'Etat conclut avec l'établissement une convention de gestion portant sur les terrains et bâtiments lui appartenant sur le site du mont Beuvray ainsi qu'aux alentours. En application de ce transfert, BIBRACTE a vocation à percevoir tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale de ces biens.

Le Parc naturel régional du Morvan transfère, par convention, la gestion à l'établissement les terrains lui appartenant sur le site du mont Beuvray. En application de ce transfert, BIBRACTE a vocation à percevoir tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale de ces biens.

Les modalités du transfert de gestion de ces biens sont précisées à l'article 23-4.

L'Etat, Ministère de la culture, le Conseil régional de Bourgogne et les Conseils généraux de la Nièvre et de la Saône-et-Loire contribueront au bon fonctionnement de BIBRACTE dans le cadre de leurs missions respectives.

Le montant minimum annuel des contributions de chacun est arrêté comme suit :

- Etat, Ministère de la culture : 2 385 000 euros
- Conseil régional de Bourgogne : 115 000 euros
- Conseil général de la Nièvre : 100 000 euros
- Conseil général de la Saône-et-Loire : 100 000 euros

Le Parc naturel régional du Morvan et le Centre des monuments nationaux sont quant à eux dispensés de contribution obligatoire.

Toute modification de ces montants minimums devra faire l'objet d'un accord unanime entre les partenaires.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements complémentaires correspondants.

### **Article 17 – Comptable de l'établissement**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du Trésor ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet du département dont dépend le siège social de BIBRACTE sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Trésorier payeur général du même département. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

### **Article 18 – Actions en justice et transactions**

BIBRACTE est autorisé à transiger dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées. La transaction est conclue par le Directeur général de BIBRACTE et soumise à l'approbation du Conseil d'administration en application de l'article 10 des présents statuts.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **Article 19 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)**

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à BIBRACTE, après sa création, sur proposition du Conseil d'administration de l'établissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux qui le constituent.

Ces délibérations déterminent les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Un arrêté du Préfet de région approuve cette décision.

### **Article 20 –Retrait de membre(s)**

Un membre de BIBRACTE peut se retirer de l'établissement, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'administration sur le retrait du membre et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le Préfet de région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait.

A défaut et notamment en l'absence d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée par arrêté du Préfet de région dans les conditions suivantes : les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases ; l'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le Préfet de région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

### **Article 21 – Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires autres que celles prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus sont proposées par délibérations concordantes des assemblées ou organes délibérants de l'ensemble des partenaires, des groupements et approuvées par arrêté du Préfet de région.

### **Article 22 – Dissolution et liquidation**

L'établissement public de coopération culturelle est dissout à la demande de l'ensemble de ses membres et après accord des assemblées ou organes délibérants. La dissolution est prononcée par un arrêté du Préfet de région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Il peut également être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des paragraphes II et III de l'article R.1431-20 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation de l'établissement public de coopération culturelle s'opère dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### **Article 23 – Dispositions relatives à la continuité du service public et à la poursuite des engagements antérieurs**

#### **23.1 Substitution à la société anonyme d'économie mixte nationale BIBRACTE**

L'établissement public de coopération culturelle se substitue à la S.A.E.M.N. BIBRACTE dans ses droits et obligations à la date de la clôture de la concession que cette dernière a signée avec l'Etat.

#### **23.2 Reprise du personnel de la S.A.E.M.N. BIBRACTE**

Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du code du travail, les contrats de travail du personnel de la S.A.E.M.N. BIBRACTE affecté à la délégation de service public du Site de Bibracte, hormis le Directeur général, sont repris par l'établissement BIBRACTE.

#### **23.3 Directeur général**

S'agissant d'une poursuite d'activité, il est proposé au Directeur général actuel de la S.A.E.M.N. d'être maintenu dans ses fonctions pour un mandat de trois ans.

#### **23.4 Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers**

Les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat et le Parc naturel régional du Morvan pour l'exercice des missions sont, à la date mentionnée à l'article 23.1, mis à la disposition de l'établissement qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

A cet effet, des conventions seront conclues entre l'établissement public de coopération culturelle et chacun de ses membres concernés pour substituer l'établissement à la S.A.E.M.N. BIBRACTE dans tous les droits et obligations de cette dernière pour la mise à disposition des biens visés au présent article et notamment la compensation des revenus patrimoniaux.

### **Article 24 – Dispositions transitoires**

#### **24.1 Réunions du Conseil d'administration dans la période précédant l'élection des représentants du personnel**

Dès la création de l'établissement, le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Préfet de la région Bourgogne pour élire le Président provisoire, valider son règlement intérieur, désigner un Directeur général provisoire, approuver un budget provisoire et prendre les premières décisions nécessaires en vue de la gestion de l'établissement.

Cette séance sera présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président provisoire qui présidera la suite de la séance.

Lors de cette séance du Conseil d'administration, le personnel sera représenté par deux représentants antérieurement élus au sein du personnel affecté par la S.A.E.M.N. BIBRACTE à l'exploitation du site. Ces représentants du personnel siègent au Conseil d'administration jusqu'à la date de l'élection de nouveaux représentants du personnel.

#### 24.2 Directeur général provisoire

Les pouvoirs du Directeur général provisoire sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Les dispositions de l'article 11.2 ne sont pas applicables au Directeur général provisoire.

#### 24.3 Intégration des représentants du personnel au sein du Conseil d'administration

Dès l'élection des représentants du personnel, un Conseil d'administration sera convoqué pour élire le Président et pour désigner le Directeur général. La désignation du Directeur général met immédiatement fin aux fonctions du Directeur général provisoire.